



CONSEIL NATIONAL DU SPORT

COMMISSION D'EXAMEN DES REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Paris, le 14 NOV. 2013

Le Président

DS.B3/FEV/080/

AVIS n°2013-001

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la fédération française de cyclisme, par courrier en date du 29 octobre 2013, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 14 novembre 2013 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de « réglementation fédérale relative aux équipements sportifs destinés à la pratique du BMX Race » présenté par la fédération française de cyclisme (FFC),

- Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,
- Vu le projet de « réglementation fédérale relative aux équipements sportifs destinés à la pratique du BMX Race » transmis aux membres de la CERFRES par la fédération française de cyclisme (FFC) le 29 octobre 2013 et la notice d'impact qui l'accompagne,
- Entendu les représentants de la FFC,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

Avis favorable à l'unanimité.

En outre, la CERFRES suggère à la FFC de formuler dans les meilleurs délais des recommandations relatives à l'éclairage des pistes de BMX.


Robert CADALBERT
Président de la CERFRES

Le Conseil national du sport est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95 avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis sera publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R 131-36 du code du sport.